

# Cessation des bulletins de versement (BV/BVR).

Liste de contrôle pour les banques.

## Introduction

- Avec le lancement de la QR-facture le 30.06.2020, il a également été annoncé que la phase en parallèle des nouveaux et des anciens justificatifs devait être la moins longue possible. Après concertation avec la place financière suisse, PostFinance a décidé **de retirer du marché** les produits **Bulletins de versement rouges et orange (BV/BVR) à compter du 30.09.2022.**
- **Les émetteurs de factures qui n'ont pas encore effectué la conversion à la QR-facture ou l'eBill doivent donc agir en conséquence.** Il est demandé aux établissements financiers d'assister leurs clients dans le processus de conversion, en particulier pour le passage à eBill, et de les accompagner en ce sens.
- **Les exigences en matière de calendrier pour mettre à jour les ordres permanents avec référence BVR sont encore en cours d'examen.** Des informations complémentaires suivront dans la circulaire bancaire en mars 2021.
- Il est recommandé aux établissements financiers **d'informer leurs émetteurs de factures que lors de la conversion de leurs données de facturation, ils doivent uniquement et directement communiquer leur IBAN à leurs destinataires de factures, et non leur (ancien) numéro de compte propriétaire.**
- **Tous les acteurs du marché et tous les clients bancaires sont concernés par les exigences mentionnées.**

## Remarque pour l'utilisation de la liste de contrôle

La liste de contrôle a pour **groupe cible** des **spécialistes en trafic des paiements ou des responsable produits**. Il est par ailleurs recommandé de transmettre également la liste comme aide à d'autres équipes concernées par le sujet.

Tous les titres sont activés. Cliquez pour accéder directement au thème correspondant. Les chiffres (1 à 6) vous permettent de revenir à la table des matières.

**La liste de contrôle** comporte **6 parties**:

<b>1</b>	<b>Produits et processus concernés</b>	Page 3
<b>1.1</b>	<b>Émetteurs de factures avec leur propre impression de facture</b> Émetteurs de factures qui utilisent pour la facturation des factures physiques, des factures basées sur eBill ou des factures par e-mail (PDF) sur un BVR.	Page 3
<b>1.2</b>	<b>Utilisation de bulletins de versement pré-imprimés</b> Émetteurs de factures qui utilisent des BV/BVR pré-imprimés pour la facturation.	Page 3
<b>1.3</b>	<b>Remarque relative aux fichiers de crédit</b> Réceptions de paiement de BVR mises à disposition de l'émetteur de factures par voie électronique.	Page 3
<b>1.4</b>	<b> Paiements de clients</b> Ordres qui ont été saisis à partir du justificatif dans l'e-banking ou sur d'autres canaux.	Page 3
<b>1.5</b>	<b>Ordres permanents</b> basés sur BV/BVR qui sont pourvus soit d'une date d'exécution illimitée soit d'une dernière date d'exécution après la date butoir.	Page 4
<b>1.6</b>	<b>Ordres de paiement datés</b> basés sur BV/BVR avec une date de paiement après la date butoir.	Page 5
<b>1.7</b>	<b>Modèles de paiement</b> (par exemple dans l'e-banking) qui peuvent être également utilisés après la date butoir.	Page 5
<b>1.8</b>	<b>Établir et payer des factures avec eBill</b>	Page 5
<b>2</b>	<b>Procédures de prélèvement(LSV+/BDD)</b> Établissements financiers qui participent ou souhaitent participer activement aux procédures de prélèvement.	Page 5
<b>3</b>	<b>Ajustements au sein de l'établissement financier</b> Contrôler les actions requises pour ses propres applications/système et procéder aux ajustements.	Page 6
<b>4</b>	<b>Paiements interbancaires</b> Comme plus aucun paiement interbancaire sur une base BV/BVR ne sera traité à partir du release SIC de novembre 2022, il faut ici aussi procéder aux ajustements correspondants.	Page 6
<b>5</b>	<b>Mesures d'information et de communication</b> Outre les exigences spécifiques pour les produits et les processus basés sur BV/BVR, des mesures d'information et de communication sont également requises.	Page 7
<b>6</b>	<b>Maintien des ordres de paiement</b>	Page 7

### Remarque:

BV = bulletin de versement rouge = mode de paiement 2.1 et 2.2  
BVR= bulletin de versement orange = mode de paiement 1

1	Produits et processus concernés	Activités	Remarques
1.1	<b>Émetteurs de factures avec leur propre impression de facture</b>		
	<b>Émetteurs de factures qui utilisent pour la facturation des factures physiques, des factures basées sur eBill ou des factures par e-mail (PDF) sur un BVR.</b>	Il convient d'informer les émetteurs de factures qui utilisent des factures physiques, des factures basées sur eBill ou des factures par e-mail (PDF) sur un BVR pour la facturation qu'ils devraient passer à la QR-facture le plus tôt possible. Les banques participantes devraient décider de la date finale pour l'attribution de nouvelles ID BVRB et la communiquer de manière appropriée aux émetteurs de factures.	
1.2	<b>Utilisation de bulletins de versement pré-imprimés</b>		
	<b>Émetteurs de factures qui utilisent des BV/BVR pré-imprimés pour la facturation.</b>	Les établissements financiers qui donnent des BV/BVR pré-imprimés à leurs clients pour la facturation doivent décider d'une date finale pour la remise de ces derniers et en informer leurs clients.	
1.3	<b>Remarque relative aux fichiers de crédit</b>		
	<b>L'enregistrement du crédit BVR de type 3 ne peut plus être utilisé pour les réceptions de paiement par BVR à compter de la date butoir.</b>	Informers les clients de la date à laquelle la dernière livraison aura lieu.	L'enregistrement du crédit BVR de type 3 peut continuer à être utilisé pour les réceptions par LSV+/BDD.
	<b>Les réceptions de paiement de QR-factures seront notifiées par voie électronique au moyen du type de message client-banque camt.05x conformément à la norme ISO-20022.</b>	Informers les clients que les réceptions de paiement de QR-factures avec une référence QR ou une Creditor Reference seront notifiées par voie électronique au moyen du type de message client-banque camt.05x conformément à la norme ISO 20022.	Une notification avec l'enregistrement de paiement BVR de type 3 n'est pas possible pour les réceptions de paiement de QR-factures. Lors d'une notification électronique, les crédits de QR-factures avec une référence QR ou une Creditor Reference doivent obligatoirement être notifiés au moyen du type de message camt.05x. Les crédits seront notifiés en résolution groupée dans un message camt.053 ou camt.054. La notification sur papier (avis physique groupé ou individuel) reste possible. Chaque établissement financier est libre de proposer ou pas la notification sur papier à ses clients et d'en choisir la variante.
1.4	<b>Paiement de clients</b>		
	<b>Paiements basés sur BV/BVR – Ordres de paiements remis physiquement, ordres de paiements passés en ligne ou par voie électronique, ordres saisis en interne.</b>	Quel que soit le type de passation d'ordre, ces types de paiement ne peuvent plus être acceptés qu'avec une date d'exécution jusqu'à la date butoir convenue. L'exécution doit être terminée au plus tard avant le release SIC de novembre 2022.	

1	Produits et processus concernés	Activités	Remarques
	<b>Validation de pain.001</b> – Passation d'ordre avec un fichier de paiement	Avec le SPS (Swiss Payment Standards) 2022, les modes de paiement 1 (BVR), 2.1 et 2.2 (BV) seront supprimés des Business Rules et des Implementation Guidelines pour virements.	Les payeurs sont libres d'exécuter les paiements avec le mode de paiement 2.1/2.2 (BV), en mode de paiement 3 (paiement bancaire ou postal CHF/EUR).
	Utilisation de la liste PC/BVR		Il convient que les banques participantes vérifient si ce fichier est encore souhaité. Du point de vue de SIX, il n'est plus nécessaire après la suppression des BVR. Si une mise à jour de la liste est souhaitée, les banques participantes doivent s'adresser directement à SIX.
<b>1.5</b>	<b>Ordres permanents</b>		Les exigences en matière de calendrier pour mettre à jour les ordres permanents avec référence BVR font encore l'objet d'un examen. Des informations complémentaires suivront dans la circulaire bancaire en mars 2021.
	<b>Ordres permanents basés sur BV</b>	Les ordres de paiements basés sur un BV peuvent continuer à être utilisés par l'établissement du payeur comme paiement bancaire ou postal (mode de paiement 3). Pour le bulletin de versement «BV rouge banque» (BV en deux phases), il faut s'assurer que le paiement aille directement à l'établissement du créancier (voir point 6).	Pour le bulletin de versement «BV rouge banque» (BV en deux phases), l'établissement du créancier est déterminé par l'IBAN avec «en faveur de».
	<b>Ordres permanents basés sur BVR</b>	Globalement, les ordres permanents basés sur un BVR ne peuvent être exécutés que jusqu'à la date butoir convenue. La dernière exécution doit être terminée au plus tard pour le release SIC de novembre 2022.	
	<b>Ordres permanents existants</b> avec une date d'exécution après la date butoir qui ne peuvent être convertis.	Les clients sont informés que les ordres permanents de ce type ne pourront plus être traités après la date butoir. Les clients doivent être informés qu'il leur faut créer un nouvel ordre permanent.	
	<b>Nouveaux ordres permanents basés sur BV/BVR</b>	La banque doit s'assurer que la durée de vie des nouveaux ordres permanents basés sur BV/BVR ne dépasse pas le release SIC de novembre 2022.	Saisir des ordres de paiements basés sur un BV comme paiement bancaire ou postal (mode de paiement 3). Faire remarquer aux clients qu'il serait plus judicieux d'effectuer la saisie sur la base d'une section paiement avec le Swiss QR Code.

1	Produits et processus concernés	Activités	Remarques
<b>1.6</b>	<b>Ordres de paiement datés</b>		
	<b>Paiements basés sur BV</b> – avec une date d’exécution postérieure à la date butoir.	La banque devrait s’assurer que ces types de paiement soient exécutés à la date prévue comme mode de paiement 3 (paiement bancaire ou postal).	
	<b>Paiements basés sur BVR</b> – avec une date d’exécution postérieure à la date butoir.	Les paiements sur la base d’un BVR ne peuvent plus être exécutés. Les clients concernés doivent en être informés.	
<b>1.7</b>	<b>Modèles de paiement</b>		
	<b>Modèles de paiement basés sur BV</b> – tous les modèles.	La banque devrait s’assurer que ces types de paiement puissent être exécutés comme mode de paiement 3 (paiement bancaire ou postal) (voir point 1.6).	
	<b>Modèles de paiement basés sur BVR</b> – tous les modèles.	Informez les clients que les modèles de paiement basés sur BVR ne seront plus traités après la date butoir.	
	<b>Modèles de paiement basés sur BV/BVR</b> – listes de paiement.	Informez les clients que les listes de paiement ne seront plus traitées après la date butoir.	
<b>1.8</b>	<b>Établir et payer des factures avec eBill</b>		
	<b>Passage à la QR-facture et à l’eBill</b>	Les banques participantes devraient aider les émetteurs de factures et les destinataires de la facture pour la transition à la QR-facture et à l’eBill.	
	<b>Factures validées avec référence BVR et compte et date d’échéance &gt;30.09.2022.</b>	Les banques participantes devraient définir – indépendamment de l’eBill – comment traiter ce type de cas.	
2	Procédures de prélèvement (LSV+/BDD)	Activités	Remarques
	<b>Établissements financiers qui utilisent déjà LSV+/BDD.</b>	Aucune action requise, le produit peut être utilisé sans ajustements.	
	<b>Établissements financiers qui souhaitent participer au service LSV+/BDD après le 31.12.2021.</b>	Les banques participantes doivent demander le n° de participant LSV (autrefois numéro de participant BVR) auprès de SIX Billing & Payments Support.	Remarque: jusqu’au 31.12.2021, les n° de participant doivent être sollicités auprès de PostFinance.

3	Ajustements au sein de l'établissement financier	Activités	Remarques
	Traitement des <b>ordres de paiement physiques</b> par les établissements financiers, fournisseurs sur mandat d'un établissement financier ou à la Poste.	Les banques participantes doivent réfléchir à la manière dont elles traiteront les BV/BVR physiques qu'elles recevront pour scannage après la date butoir.	Les clients doivent en être informés.
	<b>Solutions de m-banking d'un établissement financier</b>	Les banques participantes doivent réfléchir à la manière dont leur m banking réagit quand un client essaye de scanner un BV/BVR après la date butoir.	
	<b>E-banking</b>	Les banques participantes doivent adapter les masques de saisie.	
	<b>Application de saisie interne</b> (pour Conseiller client/Opération)	La saisie des ordres doit être adaptée de manière à ce que les modes de paiement concernés ne puissent être saisis que jusqu'à la date butoir ou que les masques de saisie ne soient disponibles que jusqu'à la date butoir.	
	<b>Marché Gateways</b>	À compter du release SIC de novembre 2022, le système SIC n'acceptera plus de paiement ESRPMT ou ESRPT.	
	<b>Application de commande de formulaire</b>	Les établissements financiers qui fournissent des BV/BVR pré-imprimés doivent définir une date butoir après laquelle ce type de commandes ne sera plus accepté ni exécuté.	L'application de commande de formulaire doit être adaptée pour que les masques de saisie ne soient disponibles que jusqu'à la date butoir.
	<b>Système de notification/reporting</b>	Déterminer le dernier jour de livraison de l'enregistrement de paiement BVR de type 3 et en informer les clients.	Désactiver la notification avec l'enregistrement de paiement BVR de type 3 à la date butoir. Au plus tard après le release SIC de novembre 2022.
		Les établissements financiers qui utilisent les services VEC-I de PostFinance doivent informer leurs clients de la date d'arrêt.	Il faut informer les clients qu'à l'avenir ils ne recevront plus d'avis de crédit avec image mais un avis de crédit «normal».
4	Paiements interbancaires	Activités	Remarques
	Le mode de paiement Paiement BVR (ESRPMT) sera supprimé lors du release de novembre 2022. Par conséquent, les <b>pacs.008 (ESRPMT)</b> ne peuvent plus être déclenchés que jusqu'au release SIC de novembre 2022. De même, les <b>pacs.008 avec un account type PSREF</b> seront refusés après le release.	Informers les clients que les ordres existants avec une date d'exécution postérieure à la date butoir ne pourront plus être exécutés. Les fournisseurs et les applications internes doivent être adaptés en conséquence.	

5	Mesures d'information et de communication	Activités	Remarques
	<b>Information interne &amp; formation</b>	Les banques participantes devraient informer et former les équipes concernées par la cessation prochaine des BV/BVR (opérations/gestion du produit/informatique/conseillers clientèle, etc.).	
	<b>Descriptions des produits et brochures</b>	Les banques participantes devraient adapter les documents et communiquer en amont les changements.	
	<b>Manuels</b>	Les banques participantes devraient adapter les documents et communiquer en amont les changements.	
	<b>Conditions de vente</b>	Les banques participantes devraient adapter les documents et communiquer en amont les changements.	
6	Maintien des ordres de paiement	Activités	Remarques
	<b>Selon les informations actuelles, les paiements basés sur BVR (mode de paiement 1) ne seront pas maintenus.</b>	Le mode de paiement BVR (ESRPMT) sera supprimé lors du release de novembre 2022. Par conséquent, les messages pacs.008 avec ESRPMT ne peuvent plus être déclenchés que jusqu'au release SIC de novembre 2022. De même, les messages pacs.008 avec un account type PSREF seront refusés après le release.	Remarque: pas de changement pour le mode de paiement BVR par prélèvement (ESRDEB).
	<b>Les paiements basés sur BV (mode de paiement 2) peuvent être mutés sur le mode de paiement 3.</b>	Les messages pacs.008 avec le mode de paiement CSTPMT peuvent également être émis avec un account type PCACC après le release SIC de novembre 2022. Le mode de paiement 2.1 ( <i>le Creditor Agent doit éventuellement être complété</i> ) peut continuer à être utilisé, et les ordres du mode de paiement 2.2 peuvent être émis comme CSTPMT avec IBAN ou account type PRTRY.	

## Décharge de responsabilité

Les informations contenues dans le présent document sont fournies uniquement à titre d'information et d'orientation et ne justifient en aucun cas une quelconque prétention de la part du destinataire. L'ensemble du contenu du présent document est protégé par le droit d'auteur. SIX décline toute responsabilité concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité de ce contenu et les dommages résultant des actions entreprises sur la base des informations contenues dans la présente publication ou dans toute autre publication de SIX. SIX ne propose sur ce point aucun conseil. Toutes questions et remarques relatives à la cessation des BV/BVR sont à adresser à l'interlocuteur de la banque auprès de PostFinance.

© SIX Group SA, 2021. Tous droits réservés.

Février 2021